



Question orale posée par Monsieur Pierre-De Permentier : la politique de transparence et tenue d'un registre des pièces reçues par les membres du Collège

Madame la Secrétaire communale,

Je souhaite interpeller le Collège concernant la transparence à accorder aux documents reçus par les membres du Collège dans le cadre de leurs fonctions.

A l'heure où les principes de transparence et de bonne gouvernance doivent guider l'action de l'exécutif communal, il est indispensable de garantir une information complète aux membres du conseil communal. En application de l'article 84 de la NLC et de l'article 53 du ROI, les documents dont les membres du Collège disposent dans le cadre de leurs fonctions doivent être portés à la connaissance des membres du Conseil communal.

A ce titre, j'invite le Collège à réfléchir avec l'administration à la manière de collecter au mieux les documents reçus par les membres du Collège. Il me semble faisable que la Secrétaire communale centralise dans un registre tous les documents, études, courriers, invitations, etc. reçus par les membres du Collège dans le cadre de leurs fonctions, à l'exception des courriers personnels et confidentiels. Celle-ci tiendra à jour une liste hebdomadaire des documents reçus. La liste sera communiquée automatiquement et régulièrement aux membres du Conseil communal.

Une mesure semblable permettra d'améliorer la transparence des travaux du Collège et la qualité des travaux du Conseil.

Le Collège est-il disposé à agir dans le respect de la loi communale ?

D'avance je vous remercie pour votre réponse et pour votre respect des principes de bonne gouvernance et de transparence.

Monsieur Roberti répond :

L'article 84 de la Loi Communale et le Règlement d'ordre intérieur régissent le sujet. Les conseillers ont accès à toutes les pièces et ont toujours eu une réponse à leur demande. Une réunion doit être organisée au sujet de la modification du ROI du Conseil communal. Le point peut être abordé lors de cette réunion.